
Pension Benefits Regulation, amendment

Regulation 76/2005
Registered May 25, 2005

Manitoba Regulation 188/87 R amended

1 The Pension Benefits Regulation, Manitoba Regulation 188/87 R, is amended by this regulation.

2(1) Subsection 18.1(1) is amended in the definition "contract" by adding ", except where it is used in relation to a prescribed transfer as defined in subsection 18.2(2)," **before "means".**

2(2) Subsection 18.1(11) is amended by adding "or 18.2(3)" after "subsection (15)".

2(3) Clause 18.1(15)(b) is amended by adding ", in subsection 18.2(2) of this regulation" **after "this section".**

2(4) Subsection 18.1(20) is repealed.

3(1) Subsection 18.2(2) is amended

(a) in the part before the definition "reference rate", by adding "and in section 18.3.1" after "this section"; and

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de pension

Règlement 76/2005
Date d'enregistrement : le 25 mai 2005

Modification du R.M. 188/87 R

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les prestations de pension, R.M. 188/87 R.

2(1) La définition de « contrat » figurant au paragraphe 18.1(1) est modifiée par adjonction, après « Désigne », de « , sauf lorsque ce terme est utilisé à l'égard d'un transfert réglementaire, au sens du paragraphe 18.2(2), ».

2(2) Le paragraphe 18.1(11) est modifié par substitution, à « au paragraphe (15) », de « aux paragraphes (15) ou 18.2(3) ».

2(3) L'alinéa 18.1(15)b) est modifié par adjonction, après « article », de « , au paragraphe 18.2(2) du présent règlement ».

2(4) Le paragraphe 18.1(20) est abrogé.

3(1) Le paragraphe 18.2(2) est modifié :

a) dans le passage introductif, par adjonction, après « article », de « et à l'article 18.3.1 »;

(b) by adding the following definitions:

"**prescribed RRIF**" means a registered retirement income fund, as defined in the *Income Tax Act* (Canada), the contract for which meets the requirements set out in section 18.3.1. (« FERR réglementaire »)

"**prescribed transfer**" means a transfer from one or more LIFs or LRIFs to a prescribed RRIF under section 21.4 of the Act. (« transfert réglementaire »)

3(2) Clause 18.2(3)(f) is amended by adding "(5.2) and" after "subsections".

3(3) Clause 18.2(3)(h) is amended

(a) in the part before subclause (i), by striking out "value" and substituting "balance"; and

(b) by replacing subclause (i) with the following:

(i) a transfer as defined in subsection 18.1(1) or a prescribed transfer,

3(4) Subsection 18.2(4) is repealed.

3(5) Subsection 18.2(5) is replaced with the following:

No temporary income to be paid

18.2(5) Despite any contractual provision that applies to a fund, after subsection (4) is repealed, no amount shall be paid out of a fund as temporary income.

Prescribed retirement benefit plan

18.2(5.1) A LIF and an LRIF are prescribed retirement benefit plans for the purpose of section 21.4 of the Act.

b) par adjonction des définitions suivantes :

« **FERR réglementaire** » Fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) créé par un contrat conforme à l'article 18.3.1. ("prescribed RRIF")

« **transfert réglementaire** » Transfert d'un ou de plusieurs FRV ou FRRI à un FERR réglementaire en vertu de l'article 21.4 de la *Loi*. ("prescribed transfer")

3(2) L'alinéa 18.2(3)f) est modifié par adjonction, après « paragraphes », de « (5.2) et ».

3(3) L'alinéa 18.2(3)h) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « la valeur », de « le solde »;

b) par substitution, au sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i) d'un transfert au sens du paragraphe 18.1(1) ou d'un transfert réglementaire,

3(4) Le paragraphe 18.2(4) est abrogé.

3(5) Le paragraphe 18.2(5) est remplacé par ce qui suit :

Interdiction de verser un revenu provisoire

18.2(5) Par dérogation aux dispositions contractuelles applicables au fonds, aucune somme ne peut en être prélevée à titre de revenu provisoire après l'abrogation du paragraphe (4).

Régimes de retraite réglementaires

18.2(5.1) Pour l'application de l'article 21.4 de la *Loi*, les FRV et les FRRI sont des régimes de prestation de retraite réglementaires.

Application for prescribed transfer

18.2(5.2) The process for applying for a prescribed transfer from a fund is as follows:

(a) the applicant must request the financial institution that manages the fund to make a prescribed transfer and must provide the following information to the financial institution:

(i) whether or not the applicant has previously made a prescribed transfer,

(ii) information sufficient to identify the applicant's fund or funds managed by the institution,

(iii) the name of the applicant's spouse or common-law partner, if any, whose consent is required by subsection 21.4(5) of the Act before the transfer may be made,

(iv) any other information required by the financial institution in order to facilitate the transfer;

(b) upon receipt of the request for the prescribed transfer, the financial institution must satisfy itself

(i) that the applicant is at least 55 years old,

(ii) that the financial institution has not been involved in a previous prescribed transfer made by the applicant and is not aware of any other prescribed transfer made by the applicant, and

(iii) as to whether the fund is subject to

(A) a maintenance order under *The Garnishment Act*, or

(B) a preservation order under section 59.3 of *The Family Maintenance Act*;

(c) upon being satisfied as required by clause (b), the financial institution must

(i) provide the applicant with an application form for the prescribed transfer, and

Demande de transfert réglementaire

18.2(5.2) La procédure de demande de transfert réglementaire sur un fonds est la suivante :

a) le demandeur informe l'établissement financier qui administre le fonds de son intention d'effectuer un transfert réglementaire et lui fournit alors les renseignements suivants :

(i) s'il a déjà fait un transfert réglementaire ou non,

(ii) les renseignements permettant à l'établissement d'identifier le ou les fonds du demandeur que l'établissement gère,

(iii) le nom de son conjoint ou conjoint de fait, s'il y a lieu, dont le consentement est, en conformité avec le paragraphe 21.4(5) de la *Loi*, nécessaire avant que le transfert ne soit effectué,

(iv) les autres renseignements dont l'établissement financier a besoin pour faciliter le transfert;

b) lorsqu'il reçoit une déclaration d'intention de transfert réglementaire, l'établissement financier s'assure que :

(i) le demandeur est âgé d'au moins 55 ans,

(ii) lui-même n'a pas déjà participé à un transfert réglementaire fait par le demandeur et n'est au courant de l'existence d'aucun autre transfert réglementaire fait par lui,

(iii) le fonds est ou n'est pas visé par une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt* ou une ordonnance de conservation de l'actif rendue en vertu de l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*;

c) une fois terminées les vérifications visées à l'alinéa b), l'établissement financier :

(i) remet au demandeur un formulaire de demande de transfert réglementaire,

(ii) provide the information prescribed by subsection (5.4) to the applicant and to the applicant's spouse or common-law partner, if any, whose consent is required by subsection 21.4(5) of the Act before the transfer may be made;

(d) within 30 days after receiving the information from the financial institution under subclause (c)(ii), the applicant must complete the application form and submit a copy of it, signed by the applicant, to the superintendent, along with

(i) a request that the superintendent issue a written statement that he or she is satisfied that the applicant has not previously made a prescribed transfer, and

(ii) any other information that the superintendent requires to be satisfied that the applicant has not previously made a prescribed transfer;

(e) upon being satisfied that the applicant has not previously made a prescribed transfer, the superintendent must provide a written statement to the applicant confirming that fact, unless such a statement has been issued to the applicant within the preceding 75 days;

(f) within 75 days after receiving the information from the financial institution under subclause (c)(ii), the applicant must file with the financial institution

(i) the completed application form, signed by the applicant and including, if it is required by subsection 21.4(5) of the Act, the written consent of the applicant's spouse or common-law partner that was obtained as required by that subsection,

(ii) the statement received by the applicant from the superintendent under clause (e), and

(iii) any other documentation that the financial institution requires to facilitate the prescribed transfer.

(ii) fournit les renseignements visés au paragraphe (5.4) au demandeur et au conjoint ou conjoint de fait, s'il y a lieu, dont le consentement est, en conformité avec le paragraphe 21.4(5) de la *Loi*, nécessaire avant que le transfert ne soit effectué;

d) dans les 30 jours suivant la réception des renseignements visés au sous-alinéa c)(ii), le demandeur remplit le formulaire et en fait parvenir une copie signée au surintendant, accompagnée :

(i) d'une demande de déclaration écrite portant que le surintendant est convaincu que le demandeur n'a pas déjà fait un transfert réglementaire,

(ii) des autres renseignements que le surintendant exige pour pouvoir vérifier si le demandeur a déjà fait un transfert réglementaire;

e) s'il est convaincu que le demandeur n'a pas déjà fait un transfert réglementaire, le surintendant lui remet une déclaration écrite en ce sens, sauf s'il lui en a déjà donné une dans les 75 jours qui précèdent;

f) dans les 75 jours suivant la réception des renseignements visés au sous-alinéa c)(ii), le demandeur dépose auprès de l'établissement financier :

(i) le formulaire de demande rempli, signé et accompagné, dans les cas où le paragraphe 21.4(5) de la *Loi* l'exige, du consentement de son conjoint ou conjoint de fait, obtenu en conformité avec ce paragraphe,

(ii) la déclaration écrite que le surintendant lui a remise en conformité avec l'alinéa e),

(iii) les autres documents dont l'établissement a besoin pour faciliter le transfert réglementaire.

Application form

18.2(5.3) The application form for a prescribed transfer from one or more funds managed by a financial institution must include the following:

- (a) the name, address and age of the applicant;
- (b) the name and address of the financial institution to which the application is being made;
- (c) a signed statement that he or she has not previously made a prescribed transfer;
- (d) a statement of the amount calculated by the financial institution as the maximum amount that may be transferred from each fund that the applicant identified under subclause (5.2)(a)(ii);
- (e) a statement of the amount that the applicant wishes to transfer and, if the transfer is to be made from more than one fund, the amount to be transferred from each fund;
- (f) a statement by the applicant that no consent of a spouse or common-law partner is required by subsection 21.4(5) of the Act or, if one is required, a statement by the spouse or common-law partner whose consent is required, in a form approved by the superintendent and signed by the spouse or common-law partner in the presence of a witness and not in the presence of the applicant, that the spouse or common-law partner
 - (i) is aware of his or her entitlements in respect of the fund,
 - (ii) has reviewed the completed application and the information provided by the financial institution under subclause (5.2)(c)(ii) and is aware of the consequences of the proposed transfer, and
 - (iii) despite the consequences, consents to the proposed transfer;
- (g) the name and address of the financial institution that will manage the prescribed RRIF to which the transfer is to be made;

Formulaire de demande

18.2(5.3) Le formulaire de demande de transfert réglementaire de sommes provenant d'un ou de plusieurs fonds administrés par un établissement financier comprend les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse et âge du demandeur;
- b) les nom et adresse de l'établissement financier auquel la demande est présentée;
- c) une déclaration signée par le demandeur portant qu'il n'a pas déjà fait un transfert réglementaire;
- d) la mention de la somme maximale, calculée par l'établissement financier, que le demandeur peut prélever sur chacun des fonds qu'il a identifiés en conformité avec le sous-alinéa (5.2)a)(ii);
- e) la mention de la somme que le demandeur désire transférer et, si le transfert concerne plusieurs fonds, celle qui doit être prélevée sur chacun;
- f) la déclaration du demandeur portant qu'aucun consentement de conjoint ou de conjoint de fait n'est nécessaire en conformité avec le paragraphe 21.4(5) de la *Loi* ou, dans le cas contraire, la déclaration du conjoint ou du conjoint de fait dont le consentement est nécessaire, rédigée selon le formulaire approuvé par le surintendant et signée par le conjoint ou le conjoint de fait, en présence d'un témoin et en l'absence du demandeur énonçant que le conjoint ou le conjoint de fait :
 - (i) est au courant de ses droits à l'égard du fonds,
 - (ii) a étudié la demande dûment remplie et les renseignements fournis par l'établissement financier en conformité avec le sous-alinéa (5.2)c)(ii) et comprend les conséquences du transfert envisagé,
 - (iii) malgré les conséquences, consent au transfert;
- g) les nom et adresse de l'établissement financier qui administrera le FERR réglementaire auquel les sommes auront été transférées;

(h) a statement that, unless the completed application, along with any other documentation required under clause (5.2)(f), is filed with the financial institution within 75 days after the day the information is provided to the applicant by the financial institution under subclause (5.2)(c)(ii), the application will be void and the requested transfer will be not be made;

(i) any other information the financial institution requires to facilitate this transfer.

Information to be provided by financial institution

18.2(5.4) The information provided by the financial institution under subclause (5.2)(c)(ii) must include the following for each fund that the applicant identified under subclause (5.2)(a)(ii):

(a) the fund balance as of the day the request was made under clause (5.2)(a);

(b) the maximum amount available for the prescribed transfer, determined in accordance with subsection 21.4(4) of the Act as if the application had been made when the request under clause (5.2)(a) was made;

(c) a projection of the maximum amount of income that may be paid from the fund in the following year if the applicant transfers the maximum amount available for transfer;

(d) a statement as to the effect that the prescribed transfer will have on

(i) the amount available to the spouse or common-law partner of the applicant on the death of the applicant,

(ii) the amount to be shared with the spouse or common-law partner of the applicant in the event of a breakdown of their relationship, and

(iii) the income that may be paid from the fund in future years.

h) une mise en garde informant le demandeur que, à moins que la demande remplie et accompagnée des documents visés à l'alinéa (5.2)f ne soit déposée auprès de l'établissement financier dans les 75 jours suivant la date à laquelle l'établissement lui fournit les renseignements visés au sous-alinéa (5.2)c)(ii), la demande sera annulée et le transfert demandé ne sera pas fait;

i) les autres renseignements dont l'établissement financier a besoin pour faciliter le transfert.

Renseignements à fournir par l'établissement financier

18.2(5.4) Les renseignements que l'établissement financier fournit en conformité avec le sous-alinéa (5.2)c)(ii) comprennent, à l'égard de chaque fonds que le demandeur a identifié en conformité avec le sous-alinéa (5.2)a)(ii), les renseignements suivants :

a) le solde du fonds le jour où le demandeur a fait état de son intention de demander un transfert en vertu de l'alinéa (5.2)a);

b) la somme maximale qui peut faire l'objet d'un transfert réglementaire, calculée en conformité avec le paragraphe 21.4(4) de la *Loi* comme si la demande avait été faite le jour où le demandeur a fait état de son intention de demander un transfert en vertu de l'alinéa (5.2)a);

c) une projection du revenu maximal qui pourra être versé sur le fonds au cours de l'année suivante si le demandeur transfère la totalité de la somme maximale disponible;

d) une indication des conséquences du transfert réglementaire sur :

(i) la somme qui pourra être versée au conjoint ou conjoint de fait du demandeur à son décès,

(ii) la somme qui sera partagée entre le conjoint ou conjoint de fait et le demandeur en cas de rupture de leur union,

(iii) le revenu qui pourra être versé sur le fonds à l'avenir.

Assumptions for clause (5.4)(c) projection

18.2(5.5) For the purposes of clause (5.4)(c), the projection must be made on the following assumptions:

- (a) that the prescribed transfer occurs on the date the request was made under clause (5.2)(a);
- (b) that for the following year,
 - (i) in the case of an LRIF, it is the first fiscal year of the LRIF and the income that may be paid is the amount determined under clause (8)(a), and
 - (ii) in the case of a LIF, the reference rate is 6%.

Validity of superintendent's statement

18.2(5.6) The superintendent's statement under clause (5.2)(e) is valid only for one prescribed transfer from each of the financial institutions named in the statement and ceases to be valid on the date specified in the statement.

Financial institution to make prescribed transfer

18.2(5.7) Subject to section 21.4 of the Act, the financial institution must make the prescribed transfer within 30 days after receiving all the documents filed with the institution under clause (5.2)(f). But if the transfer can be made only with an investment whose term has not expired, the transfer may be delayed until that term expires. The institution may, with the consent of the applicant, effect the transfer by transferring transferable securities of the fund.

Funds held at multiple financial institutions

18.2(5.8) An owner who wishes to make a prescribed transfer from funds managed by different financial institutions must

- (a) make a separate application to each financial institution; and
- (b) for the purpose of clause (5.2)(d), provide the superintendent with signed copies of all application forms at the same time.

Hypothèses applicables à la projection visée à l'alinéa (5.4)c

18.2(5.5) Pour l'application de l'alinéa (5.4)c, la projection est faite en fonction des hypothèses qui suivent :

- a) le transfert réglementaire est effectué le jour où le demandeur fait état de son intention de le demander, en vertu de l'alinéa (5.2)a);
- b) pour l'année suivante :
 - (i) dans le cas d'un FRRI, l'année suivante correspond au premier exercice du FRRI et le revenu qui pourra être versé est la somme déterminée en conformité avec l'alinéa (8)a),
 - (ii) dans le cas d'un FRV, le taux de référence est 6%.

Validité de la déclaration du surintendant

18.2(5.6) La déclaration que le surintendant remet en conformité avec l'alinéa (5.2)e) n'est valide qu'à l'égard d'un seul transfert réglementaire de chaque établissement financier nommé dans la déclaration et cesse d'être en vigueur à la date qui y est mentionnée.

Transfert effectué par l'établissement financier

18.2(5.7) Sous réserve de l'article 21.4 de la Loi, l'établissement financier effectue le transfert réglementaire dans les 30 jours suivant celui où il reçoit tous les documents visés à l'alinéa (5.2)f). Toutefois, si le transfert ne peut être effectué qu'à l'égard d'un placement qui n'est pas encore échu, il peut être retardé jusqu'à cette échéance. L'établissement peut, si le demandeur y consent, transférer des valeurs mobilières négociables du fonds.

Pluralité d'établissements financiers

18.2(5.8) Le propriétaire qui désire faire plusieurs transferts réglementaires de fonds administrés par plusieurs établissements financiers présente une demande distincte à chaque établissement et, pour l'application de l'alinéa (5.2)d), remet au surintendant des copies signées de toutes les demandes en même temps.

Financial institution to provide revised information

18.2(5.9) The financial institution must revise the information it provided under subclause (5.2)(c)(ii) if, before making the transfer, it is served with an order under section 14.1 of *The Garnishment Act* that affects the information previously given. The financial institution must provide the revised information to the applicant and to the spouse or common-law partner, if any, whose consent to the transfer is required.

Applicant's response to revised information

18.2(5.10) Upon receiving the revised information provided under subsection (5.9), the applicant may

(a) withdraw the application; or

(b) file a revised application form under clause (5.2)(f), which must include, if the consent of the applicant's spouse or common-law partner is required, the written consent of that spouse or common-law partner obtained after he or she was provided with the revised application and information.

The revised application form must be filed within the 75 days referred to in clause (5.2)(f) or within 30 days after the revised information was provided to the applicant and, if applicable, to his or her spouse or common-law partner, whichever is later.

No new request to be made to superintendent

18.2(5.11) If the applicant made a request to the superintendent under clause (5.2)(d) before being provided with the revised information under subsection (5.9), the applicant is not required to make another request in respect of the revised application under subsection (5.10).

3(6) The part of subsection 18.2(7) before the description of F is replaced with the following:

Renseignements révisés

18.2(5.9) L'établissement financier révisé les renseignements qu'il a fournis en conformité avec le sous-alinéa (5.2)c)(ii) si, avant d'effectuer le transfert, une ordonnance lui est signifiée en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt* et si l'ordonnance a une incidence sur les renseignements déjà fournis. Il remet les renseignements révisés au demandeur et au conjoint ou conjoint de fait, s'il y a lieu, dont le consentement est nécessaire.

Décision du demandeur

18.2(5.10) Lorsqu'il reçoit les renseignements révisés, le demandeur peut soit retirer sa demande, soit présenter un formulaire de demande révisé, en conformité avec l'alinéa (5.2)f) accompagné, au besoin, du consentement écrit de son conjoint ou conjoint de fait donné après que ce conjoint a pris connaissance de la demande et des renseignements révisés. Le formulaire de demande révisé est déposé avant l'expiration du délai de 75 jours visé à l'alinéa (5.2)f) ou dans les 30 jours qui suivent celui où les renseignements révisés ont été remis au demandeur et à son conjoint ou conjoint de fait, selon le délai qui expire en dernier.

Nouvelle demande au surintendant non nécessaire

18.2(5.11) Si le demandeur a présenté une demande de déclaration au surintendant en vertu de l'alinéa (5.2)d) avant de recevoir les renseignements révisés en conformité avec le paragraphe (5.9), il n'est pas tenu d'en présenter une nouvelle parce qu'il a présenté une demande révisée en conformité avec le paragraphe (5.10).

3(6) Le passage du paragraphe 18.2(7) qui précède la description de l'élément F est remplacé par ce qui suit :

Maximum income payable by LIF

18.2(7) Subject to subsection (6), the total of the amounts paid out of a LIF during a year as income to the owner must not exceed the amount determined by the following formula:

Maximum amount = $F \times B$

In this formula:

3(7) Subsection 18.2(8) is amended by replacing the part before clause (a) with the following:

Maximum income payable by LRIF

18.2(8) Subject to subsection (6), the total of the amounts paid out of an LRIF during a year as income to the owner must not exceed

3(8) Subsection 18.2(9) is repealed.

3(9) Subsection 18.2(10) is amended by striking out "or (9), as the case may be," in item M of the formula.

3(10) Subsection 18.2(11) is amended by adding "and" at the end of clause (b), striking out "and" at the end of clause (c) and repealing clause (d).

3(11) Subsection 18.2(14) is amended

(a) in the section heading, by striking out "LIF" and substituting "fund";

(b) in the part before clause (a), by adding "all or any part of" before "the balance";

(c) in clause (a), by adding "or to a prescribed RRIF" at the end; and

(d) in the part after clause (c), by striking out "current".

Revenu maximal payable par le FRV

18.2(7) Sous réserve du paragraphe (6), le total des sommes versées sur un FRV à titre de revenu au propriétaire pendant une année ne peut dépasser le montant maximal déterminé à l'aide de la formule suivante :

Montant maximal = $F \times B$

Dans la présente formule :

3(7) Le passage introductif du paragraphe 18.2(8) est remplacé par ce qui suit :

Revenu maximal payable par le FRRRI

18.2(8) Sous réserve du paragraphe (6), le total des sommes versées sur un FRRRI à titre de revenu au propriétaire pendant une année ne peut dépasser :

3(8) Le paragraphe 18.2(9) est abrogé.

3(9) Le paragraphe 18.2(10) est modifié par suppression de « ou (9), selon le cas, » dans la description de l'élément M de la formule.

3(10) L'alinéa 18.2(11)d) est abrogé.

3(11) Le paragraphe 18.2(14) est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « FRV », de « fonds »;

b) par substitution, à « le solde d'un fonds est soit transféré à un autre établissement, soit utilisé », de « la totalité ou une partie du solde d'un fonds est soit transférée à un autre établissement ou à un FERR réglementaire, soit utilisée ».

3(12) The following is added after subsection 18.2(14):

Transitional

18.2(14.1) This section, as it read before the coming into force of this subsection, continues to apply to a fund for 2005 if the owner

(a) immediately before the coming into force of this subsection, was entitled to be paid temporary income in 2005; and

(b) does not make an application for a transfer under section 21.4 of the Act from the fund in that year.

4 The following is added before section 18.4:

Registered retirement income fund contracts

18.3.1(1) The following definitions apply in this section.

"**contract**" means a contract for a registered retirement income fund under the *Income Tax Act* (Canada) issued to hold the funds that are the subject of a prescribed transfer, but does not include a life annuity contract. (« **contrat** »)

"**financial institution**" means the underwriter, depository or issuer of a contract. (« **établissement financier** »)

"**life annuity contract**", "**LIF**" and "**LRIF**" have the same meaning as in sections 18.1 and 18.2. (« **contrat de rente viagère** », « **FRRRI** », et « **FRV** »)

Contract must comply

18.3.1(2) A contract must comply with the requirements of this section.

Permitted transfers

18.3.1.(3) A financial institution must not enter into a contract except with respect to

(a) a prescribed transfer; or

(b) a transfer from another contract.

3(12) Il est ajouté, après le paragraphe 18.2(14), ce qui suit :

Disposition transitoire

18.2(14.1) Le présent article, tel qu'il était libellé avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, continue de s'appliquer à un fonds pour 2005 si le propriétaire :

a) d'une part, juste avant cette entrée en vigueur, avait le droit de recevoir un revenu provisoire en 2005;

b) d'autre part, ne présente pas de demande de transfert en vertu de l'article 21.4 de la *Loi* sur le fonds au cours de cette année.

4 Il est ajouté, avant l'article 18.4, ce qui suit :

Contrats de fonds enregistrés de revenu de retraite

18.3.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **contrat** » Contrat s'appliquant à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et portant sur la détention des fonds qui font l'objet d'un transfert réglementaire; la présente définition ne vise toutefois pas les contrats de rente viagère. ("contract")

« **contrat de rente viagère** », « **FRRRI** », et « **FRV** » S'entendent au sens des articles 18.1 et 18.2. ("life annuity contract", "LIF" and "LRIF")

« **établissement financier** » Le souscripteur, le dépositaire ou l'émetteur d'un contrat. ("financial institution")

Conformité obligatoire

18.3.1(2) Les contrats doivent être conformes au présent article.

Transferts autorisés

18.3.1(3) Il est interdit aux établissements financiers de conclure des contrats sauf à l'égard d'un transfert réglementaire ou d'un transfert d'un autre contrat.

Subsequent transfers

18.3.1(4) All or any part of the balance of a prescribed RRIF may subsequently be transferred

- (a) to another contract; or
- (b) to purchase a life annuity contract.

Contract terms and conditions

18.3.1(5) No financial institution may enter into a contract unless the contract contains the following terms and conditions:

(a) that if all or any part of the balance of a prescribed RRIF is paid out contrary to the Act or this section, the financial institution will provide or ensure the provision of an amount equal to the amount of the balance paid out;

(b) that the owner may transfer all or any part of the balance of a prescribed RRIF

- (i) to another contract, or
- (ii) to purchase a life annuity contract;

(c) that if the owner who is or was a member dies, the balance of the prescribed RRIF shall be paid

(i) to the owner's surviving spouse or common-law partner, unless he or she has received or is entitled to receive all or any part of the balance under an agreement or order under *The Family Property Act*, and

(ii) in any other case, to the designated beneficiary or the estate of the owner;

(d) the statement that, subject to an agreement or order under *The Family Property Act* or enforcement proceedings taken by a designated officer, as defined in section 52 of *The Family Maintenance Act*, under Part VI of that Act, the balance of the prescribed RRIF

(i) may not be assigned, charged, anticipated or given as security, and any transaction purporting to do so is void, and

(ii) is exempt from execution, seizure or attachment.

Transferts subséquents

18.3.1(4) La totalité ou une partie du solde d'un FERR réglementaire peut être transférée subséquemment vers un autre contrat ou en vue de l'achat d'un contrat de rente viagère.

Modalités contractuelles

18.3.1(5) Il est interdit aux établissements financiers de conclure des contrats qui ne comportent pas les modalités suivantes :

a) dans l'éventualité où la totalité ou une partie du solde d'un FERR réglementaire est versée en contravention avec la *Loi* ou le présent article, l'établissement financier fournira — ou prendra les mesures nécessaires pour que soit fournie — une somme équivalente à celle qui aura été versée;

b) le propriétaire peut transférer la totalité ou une partie du solde d'un FERR réglementaire soit vers un autre contrat, soit pour acheter un contrat de rente viagère;

c) en cas de décès d'un propriétaire qui est ou était participant, le solde du FERR réglementaire sera versé :

(i) soit à son conjoint ou conjoint de fait survivant, sauf s'il a reçu ou a le droit de recevoir la totalité ou une partie du solde au titre d'une convention ou d'une ordonnance sous le régime de la *Loi sur les biens familiaux*,

(ii) soit à son bénéficiaire désigné ou à sa succession;

d) une mise en garde portant que, sous réserve d'une convention ou d'une ordonnance sous le régime de la *Loi sur les biens familiaux* ou de procédures d'exécution prises par un fonctionnaire désigné, au sens de l'article 52 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, en vertu de la partie VI de cette loi, le solde d'un FERR réglementaire ne peut être cédé, grevé, escompté ou donné à titre de sûreté et est exempt d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt. De plus, toute opération ayant pour but de céder, de grever ou d'escompter ce solde ou de le donner à titre de sûreté est nulle.

Coming into force

5 This regulation comes into force on the day that section 21.4 of the Act, as enacted by section 12 of *The Pension Benefits Amendment Act*, S.M. 2005, c. 2, comes into force.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'article 21.4 de la *Loi*, édicté par l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension*, chapitre 2 des *L.M. 2005*.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba